



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57250003

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand-Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 20 février 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 novembre 2024, présentée par **Mme Sophie WEISSE** et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 15 mai 2025,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage à la mairie de BAZONCOURT du 09 décembre 2024 au 09 janvier 2025, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 09 décembre 2024 au 09 janvier 2025,
- la demande concurrente déposée par **M. Paul HOELLINGER** en date du 07 janvier 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Mme Sophie WEISSE :

Mme **Sophie Weisse** est soumise au Contrôle des Structures, car elle n'a pas de diplôme agricole, ni la capacité professionnelle.

Mme **Sophie Weisse** est chef d'exploitation à titre principal, et a atteint l'âge légal de la retraite. Elle est seule sur l'exploitation qui comptabilise donc **0,01 UTA**.

Mme **Weisse** exploite une surface de 48,53 avant l'opération. L'agrandissement porte sur 20,30 ha. La surface après projet est de 68,83.

Le ratio SAU/UTA est égal à **6883**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Paul HOELLINGER :

M. **Paul Hoellinger** est soumis au Contrôle des Structures, car il n'a pas de diplôme agricole, ni l'expérience professionnelle. Il est détenteur d'un PPP validé en décembre 2021.

M. **Hoellinger** est un jeune agriculteur qui souhaite s'installer en individuel avec les aides en tant que chef d'exploitation à titre secondaire dans un premier temps, étant donné la superficie demandée. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

M. **Hoellinger** s'installe sur une surface totale de 20,30 ha. La surface après projet est de 20,30 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à **40,60**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre secondaire inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Le projet d'installation aidée à titre secondaire de **M. Paul HOELLINGER** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de **Mme Sophie WEISSE**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Paul HOELLINGER est autorisé à exploiter une surface de **20ha30a41** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.40 p.23+50	20ha30a41ca	BAZONCOURT

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BAZONCOURT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL